

ADMINISTRATION COMMUNALE DE JETTE

Région de Bruxelles-Capitale

----- **EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL** -----

Séance publique

PRESENTS :

MM. Doyen, Bourgmestre-Président;
Hermanus, Mme Gallez, MM. Gosselin, Lacroix, Mmes Vandevivere, De Pauw, MM. Leroy et Pirotin, Echevins;
Lieverinckx, Mme De Kock, MM. Vandenheede, Paternotte, Werrie, Mme Vanderzippe, MM. ~~Daem, Lootens-Stael, Taher~~, Mme De Berlangheer-Lichtert, M. Mennekens, Mme Van der Borst, MM. Goujard, Amisi Yemba, Errazi, Van Nuffel, Gatz, Dewaels, Mmes Draoui, Meqor, Gobbe, M. Ahidar, Mme Maes, MM. Dallemagne, Dictus et Mme Rouffin, Conseillers;
Empain, Secrétaire communal.

ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE

REF. : 19/12/2007/A/053

OBJET : REGLEMENT GENERAL RELATIF A L'ETABLISSEMENT ET AU RECOUVREMENT EN MATIERE D'IMPOTS COMMUNAUX - RENOUELEMENT - MODIFICATIONS

Le conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 117, alinéa 1^{er} et l'article 118, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère les articles 1385 decies et undecies au Code judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège;

Arrête :

Article 1:

Les taxes sont soit recouvrées par voie de rôle, soit perçues au comptant contre remise d'une preuve de paiement. La taxe recouvrée par voie de rôle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 2.

A dater du 01/01/2008, les taxes communales suivantes seront perçues par

Voie de rôle :

- Imposition sur les agences de paris;
- Imposition sur les chambres d'hôtels et de pensions et les chambres et appartements garnis;
- Imposition sur les appareils distributeurs de carburants;
- Imposition sur les appareils de distribution de denrées alimentaires placés sur la voie publique ou dans un local accessible au public sans surveillance humaine;
- Imposition sur les établissements bancaires et les organismes financiers;

- Imposition sur les immeubles inhabités ou inexploités et les terrains laissés à l'abandon;
- Règlement communal concernant la taxe sur l'ouverture des night-shops;
- Règlement communal concernant la taxe sur l'ouverture des phone-shops;
- Règlement communal concernant la taxe sur l'ouverture des video-shops;
- Taxe sur les résidences non principales;
- Imposition sur les surfaces commerciales;
- Taxe sur les surfaces de bureaux;
- Taxe sur les surfaces imperméabilisées;
- Imposition sur l'acquisition de l'assiette des voies publiques
- Taxe sur l'affichage et le mobilier urbain à caractère publicitaire;
- Taxe sur les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 Mhz et 10 Ghz;
- Imposition sur les bâtisses, reconstructions et modifications d'immeubles;;
- Imposition sur la distribution à domicile d'imprimés publicitaires non adressés;
- Taxe sur les infrastructures occupant la voirie et le sous-sol;
- Imposition sur l'exécution des travaux d'espace public (terrassements, bordures, pavages et autres revêtements, plantations et mobilier urbain);
- Taxe sur la mise à disposition d'appareils de télécommunication contre rétribution;

Les impôts communaux suivants seront perçus **au comptant** :

- Taxe sur l'occupation du domaine du Poelbosch;
- Taxe sur l'occupation du pavillon Wouters;
- Taxe sur l'occupation de la salle polyvalente;
- Taxe sur l'occupation de la salle communale des fêtes et de l'Abbaye de Dieleghem;
- Imposition sur le commerce ambulante;
- Taxe sur le placement de conteneurs et d'élévateurs sur la voie publique;
- Taxe sur les services rendus par le personnel du service technique;
- Taxe sur le stationnement réglementé à durée limitée (zone bleue);
- Taxe sur le stationnement réglementé à durée limitée (horodateurs);
- Marchés publics - Droits de place;
- Kermesses - Droits de place;
- Redevances pour l'occupation temporaire du domaine public;
- Service Etat-civil - Célébration des mariages - Redevance;
- Service Etat-civil - Transports funèbres - Règlement-taxe;
- Imposition sur l'affichage public;
- Taxe sur les cloisons, les dépôts de matériaux, et ce à l'occasion de travaux divers;
- Taxe sur la surveillance des embranchements de raccordements aux égouts publics;
- Taxe sur la propreté et la salubrité publiques;
- Imposition sur l'usage de la voie publique à des fins publicitaires;
- Redevance sur la délivrance de documents administratifs;
- Taxe pour services administratifs.
- Service Etat-civil - Taxe sur les inhumations, concessions, exhumations, location de caveaux d'attente, plaquettes commémoratives, dispersion des cendres;
- Taxe sur le dépôt de déchets verts;

Leur recouvrement ainsi que les réclamations y afférentes sont réglés comme suit, conformément à la législation en vigueur :

I. Les impôts perçus par voie de rôle

A. Le recouvrement

Article 4

L'avertissement-extrait de rôle sera daté et portera les mentions indiquées à l'article 4 de la loi du 24.12.1996.

Une synthèse du règlement en vertu duquel la taxe est due sera jointe.

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La notification devra lui en être faite, à peine de forclusion, dans les six mois de la date du visa exécutoire du rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 3.

Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard ou moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur les revenus, sont applicables à l'imposition.

Il en va de même des règles établies par les articles 235 et 260 du Code des Impôts sur les revenus.

B. Les réclamations

Article 4.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du collège des bourgmestre et échevins.

La réclamation doit être introduite par écrit sous peine de nullité dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Elle doit être datée, signée et motivée.

La réclamation peut également être remise contre accusé de réception.

L'introduction de ce recours administratif devant le collège des Bourgmestre et Echevins est un préalable obligatoire au recours judiciaire devant le tribunal de première instance.

C. Enrôlement d'office

Article 5.

Lorsque le règlement de taxation prévoit une obligation de déclaration, la non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le collège des bourgmestre et échevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

II. Les impôts perçus au comptant

A. Le recouvrement

Article 6.

L'imposition perçue au comptant est payable selon les modalités et au moment prévus dans le règlement qui l'établit.

Toutefois lorsque le paiement aura été éludé, le redevable sera repris dans un rôle établi conformément aux dispositions de la loi du 24.12.1996 et le recouvrement des montants dus sera poursuivi conformément aux articles 2 et 3 ci-dessus.

B. Les réclamations

Article 7.

Le redevable de l'imposition peut introduire une réclamation écrite, datée, signée, motivée, remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins dans les six mois à dater du paiement au comptant ou dans les trois mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle pour les cas enrôlés suite au non-paiement au comptant.

III. L'établissement de la taxe

Article 8.

Ces impositions seront établies conformément à la loi du 24/12/1996.

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,
(s) P.-M. Empain

Le Président,
(s) H. Doyen

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal f.f,

Le Collège,